

BGer 5A 646/2022 vom 15. September 2022

Bundesgericht, 2022-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_646_2022

FR: TF 5A 646/2022 du 15 septembre 2022

IT: TF 5A 646/2022 del 15 settembre 2022

Regeste

mainlevée provisoire de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 15.09.2022 5A 646/2022 (5A_646/2022)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 15.09.2022 5A 646/2022 (5A_646/2022) Tribunale federale II Corte di diritto civile 15.09.2022 5A 646/2022 (5A_646/2022)

mainlevée provisoire de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 5A_646/2022
Ordonnance du 15 septembre 2022 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral Herrmann, Président. Greffier : M. Braconi. Participants à la procédure A._____, représenté par Me Félicien Monnier, avocat, recourant, contre B._____ SA, intimée.
Objet mainlevée provisoire de l'opposition, recours contre la décision du Juge de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais du 27 juin 2022 (C3 21 126). Vu : le recours en matière civile formé par A._____ contre la décision rendue le 27 juin 2022 par le Juge de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais dans la cause qui oppose le recourant à B._____ SA; la déclaration de retrait du recours du 13 septembre 2022; considérant : qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF); que le Président de la Cour de céans est compétent à cet effet (art. 32 al. 1 et 2 LTF); que les frais judiciaires (réduits) incombent au recourant (art. 66 al. 1 et 2 LTF); que l'intimée n'a pas droit à des dépens, dès lors qu'elle ne s'est pas opposée à l'octroi de l'effet suspensif et a procédé sans le concours d'un avocat; par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée. 4. La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Juge de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais. Lausanne, le 15 septembre 2022 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : Herrmann Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.